Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
033-213300692-20230405-712-DE-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2023

Date de mise en ligne : 13 avril 2023

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N° 9 :
MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU RIFSEEP

Séance Ordinaire du 5 avril 2023

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu Ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 5 avril 2023.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Membres présents : 25

Absent : 0

Excusés : 10

Présents : Patrick BOBET, Gwénaël LAMARQUE, Emmanuelle ANGELINI, Jean-Georges MICOL, Philippe FARGEON, Mathilde FERCHAUD, Maël FETOUH, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Alain GERARD, Sandrine JOVENE, Bruno QUERE, Armelle ABAZIOU BARTHELEMY, Bérengère DUPIN, Benjamin DUGERS, Géraldine AUDEBERT, Daphné GAUSSENS, Thomas BURGALIERES, Sarah DEHAIL, Xavier DE JAVEL, Damien ROUSSEAU, Didier PAULY, Claire LAYAN, Patrick ALVAREZ.

Excusés avec procuration : Nathalie SOARES (à Jean-Georges MICOL), Michel MENJUCQ (à Alain MARC), Daniel BALLA (à Françoise COSSECQ), Guillaume ALEXANDRE (à Emmanuelle ANGELINI), Violette LABARCHEDE (à Mathilde FERCHAUD), Grégoire REYDIT (à Daphné GAUSSENS), Jonathan VANDENHOVE (à Marie Emmanuelle DA ROCHA), Julie-Anne BROUSSIN (à Sandrine JOVENE), Jean-Jacques HERMENCE (à Damien ROUSSEAU), Maxime JOYEZ (à Patrick ALVAREZ).

Absent :

Secrétaire : Daphné GAUSSENS

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
033-213300692-20230405-712-DE-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2023

Date de mise en ligne : 13 avril 2023

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2023

DOSSIER N° 9 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU RIFSEEP

RAPPORTEUR : Mathilde FERCHAUD

Par délibérations du 29 janvier 2019, du 8 décembre 2020 et du 5 avril 2022, la Commune du Bouscat a créé, après avis du comité technique et conformément à la réglementation, son régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Pour rappel :

- Le **RIFSEEP est constitué d'une part fixe**, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, et d'Expertise qui comprend 4 éléments :
  - Une IFSE fonctions qui fixe un montant indemnitaire plancher par rapport à une échelle de fonctions établie,
  - Une IFSE différentielle qui maintient le montant indemnitaire antérieur au RIFSEEP au cas où l'agent percevait plus que la base allouée dans l'échelle de l'IFSE fonctions,
  - Une IFSE base commune afin de maintenir le montant jusqu'alors versé aux agents sous forme de primes complémentaires annuelles (versement en mai, novembre et décembre), 135€/mois par bénéficiaire à temps complet,
  - Une IFSE sujétions qui valorise certaines exigences particulières (travail physique intense, missions de régisseur ...).

- Le RIFSEEP est également constitué d'une part variable, le Complément Indemnitaire Annuel. Ce complément dont le montant peut aller jusqu'au versement de 500 € bruts annuels pour un agent à temps complet, est versé en une seule fois et peut varier à la baisse selon :
  - L'évaluation annuelle de l'agent,
  - La quotité de temps de travail
  - La présence effective de l'agent sur une période de référence.

Compte tenu de l'évolution jurisprudentielle sur l'attribution du CIA, notamment quant à l'application de critère d'absentéisme, critère qui entre dans le calcul annuel du montant alloué aux agents du Bouscat, il est proposé de modifier la prochaine mise en œuvre du CIA en retirant toutes les dispositions s'y rapportant.

La mise en œuvre du CIA, au titre de l'année 2023, sera ainsi la suivante :

Principe :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est un complément modulable d'un montant de 0 à 500 euros bruts annuels pour un agent à temps complet présent sur la totalité de la période de référence versé 1 fois par an, au mois de décembre. Il sera modulé en fonction d'un critère individuel lié à l'entretien professionnel. Ce complément est donc directement lié à l'agent.

Bénéficiaires :

- les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires),
- les contractuels à durée indéterminée (CDI),
- et les contractuels à durée déterminée (CDD) sur postes permanents ayant un contrat ou une ancienneté de 6 mois et plus, qu'ils soient à temps complet, temps non complet ou temps partiel.

Les agents de droit privé, les contractuels recrutés sur un accroissement saisonnier et accroissement

temporaire d'activité et les assistantes maternelles ne sont pas concernés.

La période de référence pour le calcul du CIA court du 1er novembre (année n-1) au 31 octobre (de l'année n, celle du versement).

Le versement du CIA est réservé aux agents en position d'activité au 31 octobre ayant fait l'objet d'une évaluation, en fonction de la durée de service effectuée.

Les agents ayant quitté la collectivité et non présents au 31 octobre ne sont pas éligibles, exceptés les agents faisant valoir leurs droits à la retraite au prorata de leur temps de présence.

Il sera modulé en fonction d'un critère individuel lié :

- au prorata du temps de travail, temps partiel, temps non complet,
- des résultats de l'évaluation.

Le résultat de l'évaluation est synthétisé, sur 5 niveaux, permettant la répartition du régime indemnitaire :

• Très adapté	qui correspond à 100% du CIA de base
• Adapté	qui correspond à 100 % du CIA de base
• En cours d'adaptation	qui correspond à 60 % du CIA de base
• A améliorer	qui correspond à 40 % du CIA de base
• Non adapté	qui correspond à 0 % du CIA de base

Le CIA, et plus généralement le régime indemnitaire en référence aux dispositions du décret N°2010-997 du 26 août 2010 applicable aux fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, ne pourront pas être versés pendant les congés suivants :

- congé de longue maladie ;
- congé de grave maladie ;
- congé de longue durée.

VU le Code générale des collectivités territoriales ;

VU le Code générale de la fonction publique ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
033-213300692-20230405-712-DE-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2023
Date de mise en ligne : 13 avril 2023

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations du 29 janvier 2019 instituant pour les agents du Bouscat le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, du 8 décembre 2020 intégrant des cadres d'emplois éligibles (ingénieurs, techniciens, éducateurs de jeunes enfants, cadres de santé, infirmiers en soins généraux, puéricultrices, auxiliaires de puériculture, directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, conseillers des activités physiques et sportives) et du 5 avril 2022 instituant une IFSE sujétions supplémentaires (IFSE EJE) pour reconnaître et valoriser le métier d'éducatrice de jeunes enfants ;

VU l'avis du comité social territorial du 21 février 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les conditions d'attribution du complément indemnitaire de traitement,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Article 1 : MODIFIER les conditions de la mise en œuvre du complément indemnitaire annuel (CIA) selon les modalités présentées ci-dessus au titre de l'année 2023,

Article 2 : INSCRIRE les crédits nécessaires au versement des primes au budget de la commune, chapitre 012.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ :
33 voix POUR
2 ABSTENTIONS (M. Maxime JOYEZ, M. Patrick ALVAREZ)

Fait et délibéré le 5 avril 2023

LE MAIRE,
Patrick BOBET

Le/La secrétaire de séance,
Daphné GAUSSENS